

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON »  
située sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2960 du 22 octobre 1999, autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits agroalimentaires, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2000.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-0005 du 25 mars 2013.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2019.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » par le préfet de Vaucluse le 22 mai 2015.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juillet 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 28 mai 2020, transmis par courrier du 07 juillet 2020 à l'exploitant.
- Considérant** que la société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » n'a pas fourni à Monsieur le préfet de Vaucluse le dossier de porter à connaissance faisant état des modifications apportées et prévues au site, tant en termes d'infrastructures, de niveaux d'activités, d'impact et de risques associés aux activités, tel qu'imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2019.
- Considérant** que malgré le projet de déménagement de la société CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON », le porter à connaissance tel que demandé par l'arrêté du 14 mai 2019 est cependant toujours nécessaire dans la mesure où le site a notamment évolué en termes de niveau d'activité depuis l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 et compte tenu de la période transitoire pendant laquelle le site historique sera toujours exploité dans l'attente de l'éventuel déménagement.

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a relevé lors de la visite du 28 mai 2020 le stockage de produits combustibles, non considérés comme des encours de fabrication, dans des zones affectées initialement aux activités de production et non au stockage de produits combustibles.

**Considérant** que le stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, s'agissant de matières premières ou produits finis hors encours de fabrication, doit être réalisé dans les cellules de stockage Est et Ouest du site, comme prévu dans le dossier déposé par l'exploitant et transmis à l'inspection le 4 janvier 2011.

**Considérant** qu'en application du chapitre 1.3 de l'arrêté du 25 mars 2013 susvisé, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84 850 Camaret-sur-Aigues, est mise en demeure :

- de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2019 et à cet effet de fournir le dossier de porter à connaissance faisant état des modifications apportées et prévues au site,
- de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté du 25 mars 2013 et à cet effet de supprimer tout stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE dans les zones affectées initialement aux activités de production et non au stockage de produits combustibles.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas, où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SAS CONSERVERIES PROVENÇALES « CABANON » les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Camaret-sur-Aygues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 3 MARS 2020

Pour le préfet  
le secrétaire général,  
  
Christian GUYARD

